

## DÉCISION NOMINATIVE N° 2021-273

### portant autorisation de survol à l'aide d'un drone du cœur du Parc national de la Vanoise

**Pétitionnaire** : Anaïs ZIMMER (Université du Texas à Austin) et Conservatoire Botanique National Alpin

**Adresse** : 28 Chemin de Meyanne  
83460 - Taradeau (FR)

**Localisation du projet** : Montagne du Saut (comme des Allues)

#### La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 33 relative au survol ;

Vu la demande de Madame Anaïs ZIMMER, doctorante à l'Université du Texas en partenariat avec le Conservatoire Botanique National Alpin, en date du 20 avril 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 10/07/2021 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du Cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol avec des aéronefs motorisés, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que les résultats du suivi des marges proglaciaires contribueront à une meilleure connaissance du site de référence scientifique de la montagne du Saut ;

## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Madame Anaïs ZIMMER et les personnes qui l'accompagneront sont autorisées à utiliser un drone afin de survoler les marges proglaciaires situées entre le Refuge du Saut et le Glacier de Gébroulaz à des fins de prise de vue haute résolution, dans les conditions énoncées ci-après. Il est également autorisé d'installer temporairement 10 à 15 cibles (50x50 cm) au sol pour géorectifier le nuage de points photogrammétriques.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée du 19 juillet au 13 août sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise sur la commune des Allues (plus précisément sur les marges proglaciaires situées entre le Refuge du Saut et le Glacier de Gébroulaz), pour un survol actuellement programmé entre le 26 et le 30 juillet 2021.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront avertir le secteur de Pralognan ([secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr) – 04 79 20 51 53) et Nicolas GOMEZ ([nicolas.gomez@vanoise-parcnational.fr](mailto:nicolas.gomez@vanoise-parcnational.fr) – 06 26 84 73 25) au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur, notamment pour organiser le soutien du Parc national de la Vanoise (présence des gardes, utilisation du logement de passage au Refuge du Saut).
- Les bénéficiaires devront respecter les conditions de survol annoncées dans leur demande :
  - 5 vols drone de 15 min maximum,
  - contrôle des vols manuel afin de s'adapter au contexte local si besoin, notamment la présence de faune,
  - les vols seront réalisés entre 12h et 14 h,
  - les cibles temporairement implantées au sol seront immédiatement collectées après la prise de leurs coordonnées et le survol.
- Les bénéficiaires devront respecter les conditions supplémentaires suivantes :
  - Dans la mesure du possible, le drone devra voler à au moins 100m d'altitude de façon à réduire le bruit au maximum.
  - Les opérateurs et toute l'équipe impliquée devront porter des chasubles de couleur ou gilets clairement visibles et distinctifs matérialisant leur appartenance à un laboratoire de recherche ou une identification parc de la Vanoise.
  - Surveiller la zone au moment des vols afin d'indiquer la présence éventuelle d'espèces à enjeux qui pourraient avoir à pâtir du dérangement occasionné et signaler la présence de piétons mais aussi enrichir les constats relatifs à cette pratique ; les bénéficiaires pourront bénéficier d'une aide des agents du parc national en fonction de leur disponibilité. Les bénéficiaires devront mandater un membre de leur équipe pour expliquer aux piétons de passage les opérations en cours et faire au terme de la mission un bilan objectif des échanges.
  - Concevoir un poster d'information expliquant le contexte global de la recherche qui est conduite, ses objectifs et les moyens déployés, ce poster sera affiché au refuge.
  - Installer le jour de l'opération de survol un panneau d'information au départ du sentier après le refuge et un autre sur le sentier qui descend du Col du Soufre précisant notamment que l'opération de survol par drone a été autorisée de manière dérogatoire par le Parc national de la Vanoise ; le panneau sera à déposer dès que le survol sera terminé.
- les bénéficiaires devront fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2021, un rapport de mission précisant la(es) date(s) du vol et la localisation du secteur couvert par les images haute-

résolution effectivement réalisés, un bilan des mesures de communication mises en œuvre et des échanges réalisés. Les données et cartes issues de la campagne seront à terme mises à disposition du Parc national et des autres chercheurs impliqués sur le site de référence.

#### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

#### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 16 juillet 2021

Le Directeur Adjoint,



Samuel CADO

**Mise en ligne R.A.A. le :**

16/07/2021

Copie : secteur de Pralognan, Nicolas GOMEZ